

•

**Lueurs et Leurres de la réforme  
de loi portant régime des forêts et  
de la faune au Cameroun**

---

**Novembre 2024**

•

**Note d'analyse**

**Rédigée Par**

**Alain Fabrice MFOULOU  
Christian Gaël MBANI ASSIGA  
Marius Gauthier MONGO NDJIEM**



## Liste des contributeurs

<b>NOMS ET PRENOMS</b>	<b>ORGANISATIONS</b>
Alain Fabrice MFOULOU BONNY	GDA
Aristide CHACGOM FOKAM	GDA
Chrétien BELIBI	ECODEV
Christian Gael MBANI ASSIGA	CTL
Daniel Armel OWONA MBARGA	FLAG
Emile Stève NOAH ELOUNDOU	FLAG
Franck NDJODO	SAILD
Ghislain FOMOU	SAILD
Horline NJIKE	FLAG
Marius Gauthier MONGO NDJIEM	CTL
Willy DJANANG	CERAD

# SOMMAIRE

LISTES DES CONTRIBUTEURS .....	ii
SOMMAIRE .....	iii
LISTE DES ABREVIATIONS .....	iv
1. Introduction .....	1
2. Méthodologie .....	1
2.1. Phase d'analyse .....	1
2.2. Actions d'influence .....	2
3. Lueurs de la réforme forestière et faunique .....	3
3.1. Lueur sur la filière forestière et faunique .....	4
3.2. Lueurs du texte sur les droits.....	4
3.3. Amélioration du cadre de gestion du contentieux forestier et faunique et de la sévérité des sanctions.....	5
4. Leures de la réforme forestière et faunique .....	5
4.1. Définitions des concepts .....	5
4.2. Gestion participative des forêts et de la faune .....	6
4.3. Conversion des forêts .....	6
4.4. Aménagement forestier.....	7
4.5. Droits d'accès et de prélèvement des communautés riveraines .....	8
4.6. Partage des bénéfices au profit des communautés riveraines.....	8
4.7. Lutte contre l'exploitation illégale et le contentieux forestier et faunique .....	9
4.8. Incohérences de la réforme forestière et faunique.....	9
5. Conclusion et recommandations .....	11
ANNEXES.....	12

## LISTE DES ABREVIATIONS

<b>al.</b>	: alinéa
<b>AN</b>	: Assemblée Nationale
<b>art.</b>	: article
<b>CTD</b>	: collectivité territoriale décentralisée
<b>CTL</b>	: Community Tenure Lawyer
<b>COMIFAC</b>	: Commission des Forêts d’Afrique centrale
<b>FAO</b>	: Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture
<b>APED</b>	: Appui pour la protection de l’Environnement et le Développement
<b>CeDLA</b>	: Centre pour le Développement local Alternatif
<b>CERAD</b>	: Centre de Recherche et d’Action pour le Développement durable en Afrique Centrale
<b>ECODEV</b>	: Ecosystème et Développement
<b>FLAG</b>	: Field Legality Advisory Group
<b>GDA</b>	: Green Development Advocates
<b>MINFOF</b>	: Ministère des forêts et de la faune
<b>OSC</b>	: Organisations de la société civile
<b>PACL</b>	: Populations autochtones et communautés locales
<b>REPAR</b>	: Réseau des parlementaires pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d’Afrique Centrale
<b>SAILD</b>	: Service d’Appui aux Initiatives locales de Développement

# 1. Introduction

La réforme du régime des forêts et de la faune a été amorcée au Cameroun depuis 2008 par décision N° 0941/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF du 02 septembre 2008 pour réviser la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 qui datait déjà de 30 ans. De nombreuses consultations et réflexions ont été menées à cet effet au sein de la société civile et des autres parties prenantes de la gouvernance forestière et faunique. Le projet de loi N°2058/PJL/AN portant régime des forêts et de la faune qui en a résulté a été déposé pour examen au Parlement, c'est-à-dire, à l'Assemblée nationale et au Sénat. La commission de production et d'échanges de l'Assemblée Nationale aurait en effet reçue la mouture de ce projet de loi au cours du mois de juin 2024 et a entendu le Ministre des forêts et de la faune le 22 juin 2024<sup>1</sup> à son sujet. A la suite de son adoption par le Parlement, ledit projet de loi a été promulgué le 24 juillet 2024 consacrant ainsi l'entrée en vigueur du nouveau régime des forêts et de la faune.

Un consortium d'organisations de la société civile du secteur forêts, environnement et droits humains (APED, CeDLA, CERAD, ECODEV, FLAG, GDA, SAILD) a suivi de près le processus conduisant à la promulgation de la loi N° 2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune à travers une lecture critique du projet de loi dont la substance a été soumise à des parlementaires. Elle mettait en exergue les innovations du texte et ses faiblesses faisant ainsi de lui un mélange entre lueurs d'espoir du fait d'évolutions salutaires qu'il consacre et leurres au regard des écueils identifiés. Cependant, les recommandations formulées par le consortium d'organisations n'ont pas été prises en compte. Dans l'optique d'éclairer le grand public sur les innovations du nouveau régime des forêts et de la faune tout en attirant l'attention du Ministère des Forêts et de la Faune ainsi que les autres parties prenantes de la gestion de ces ressources sur les faiblesses décelées, la présente note d'analyse a été rédigée. Elle rend compte à cet effet des réflexions menées par le consortium des organisations de la société civile susmentionné et s'appesantit sur la méthodologie de travail utilisée (2), les innovations majeures (3) et les aspects perfectibles (4) de ladite loi avant de formuler des recommandations (5).

## 2. Méthodologie

L'approche de travail utilisée pour l'élaboration de ce document était participative et constituée de deux grands moments à savoir une phase d'analyse et un temps d'influence.

### 2.1. Phase d'analyse

En ce qui concerne le travail d'analyse, un atelier a été organisé le 24 juin 2024 à l'Hôtel Félydac de Yaoundé pour mobiliser les organisations de la société civile (OSC) du secteur forêt, environnement et droits humains ainsi que des experts afin de passer en revue le projet de loi. Le consortium d'OSC (GDA, SAILD, APED, CeDLA, CERAD, ECODEV, FLAG) et d'experts réunis à cet effet a examiné le projet de loi article par article. Cela a permis de relever les grands problèmes, les avancées et les limites du texte sur la gestion du secteur

---

1 Cf. *Cameroun Tribune* N°13131/9330 du 26 juin 2024, p.6.

forestier et faunique avec un accent sur les droits et les intérêts des Populations Autochtones et des Communautés Locales (PACL). Des propositions concrètes de reformulations ont été faites sur cette base (Cf. tableau annexé). Le 25 juin 2024 un groupe de travail restreint formé de juristes s'est réuni dans les bureaux de GDA pour rédiger une note de synthèse analytique des propositions faites au cours de l'atelier afin d'influencer l'amélioration du contenu du texte soumis aux parlementaires.



*Photo 1 : Atelier d'analyse du projet de loi N°2058/PJL/AN portant régime des forêts et de la faune par les OSC du secteur forêt, environnement et droits humains et des experts divers*

## **2.2. Actions d'influence**

Les actions faites pour influencer une amélioration du texte à adopter ont été menées à l'endroit des parlementaires qui devaient le voter. Elles ont notamment consisté à travers du lobbying, à faire parvenir les résultats des analyses menées à des parlementaires aussi bien de la majorité gouvernante que de l'opposition. De même, par l'entremise du Réseau des parlementaires pour la gestion durable des Ecosystèmes forestiers d'Afrique Centrale (REPAR), une séance de travail a été organisée le 26 juin 2024 à l'Hôtel des députés de Yaoundé avec les membres de la commission de production et d'échanges du Sénat et des députés. L'objectif était d'améliorer leur compréhension sur le projet de loi et leur présenter les propositions d'améliorations et d'amendements formulées par le consortium d'experts et d'OSC avant le passage du MINFOF devant ladite commission sénatoriale. Une conférence de presse a ensuite été organisée le 28 juin 2024 pour présenter à l'opinion publique les enjeux de la réforme en cours ainsi que ses avancées et limites avec un accent sur les droits et intérêts des PACL.



**Photo 2 : Réunion de présentation aux parlementaires des analyses de la société civile sur le projet de loi N°2058/PJL/AN**

### **3. Lueurs de la réforme forestière et faunique**

La Société Civile reconnaît et salue les innovations perçues dans le projet de loi analysé et dont les plus marquantes sont globalement : l'exclusion de la pêche de son objet<sup>2</sup>, sa restriction à la forêt et à la faune (art. 1) ; et l'extension du champ d'application pour inclure la surveillance du couvert forestier, la restauration des paysages forestiers et des terres dégradées, la mise en valeur et le renouvellement des ressources forestières et fauniques, la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts, la légalité, la traçabilité des produits forestiers/fauniques<sup>3</sup>. Plus spécifiquement on peut évoquer :

2 Cf. article 1<sup>er</sup> loi N°94/01 du 20 janvier 1994.

3 Cf. article 1<sup>er</sup> alinéa 2 du texte.

### 3.1. Encadrement accru de la gestion durable forestière et faunique

L'analyse a permis de relever :

- L'interdiction de l'exportation du bois en grume<sup>4</sup> ;
- L'exigence de transformation des grumes en totalité par l'industrie locale<sup>5</sup> ;
- L'obligation de valorisation des déchets des Unités de Transformations de Bois (UTB)<sup>6</sup> ;
- La formalisation de l'obligation de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière<sup>7</sup> ;
- Une avancée significative de la décentralisation forestière avec la création des forêts régionales<sup>8</sup> (art. 29) ;
- La création des aires marines protégées<sup>9</sup> ;
- La consécration d'une indemnisation des victimes des conflits Homme-faune<sup>10</sup> ;
- L'immatriculation foncière d'office des forêts permanentes<sup>11</sup> ;
- Le régime des incitations à l'investissement privé (Partenariat Public Privé, mise en place des unités de transformation locale du bois, la reconnaissance du métier de négociant des produits forestiers) ;
- Le plafonnement des superficies maximales accordées aux exploitants<sup>12</sup>.

### 3.2. Reconnaissance de certains droits aux communautés et considération des aspects environnementaux et écologiques

L'analyse a permis de percevoir :

- **La reconnaissance de certains territoires et droits au profit des communautés riveraines :**

Ceci est perceptible avec la formalisation des Zones d'Intérêts Cynégétiques à Gestion Communautaire (ZICGC)<sup>13</sup>, la création des Aires Protégées Communautaires (APC)<sup>14</sup>, des Territoires Communautaires de Chasse (TCC)<sup>15</sup> et la consécration de la chasse rituelle<sup>16</sup> ;

- **La prise en compte des aspects environnementaux et écologiques :**

Ceci se traduit par les incitations au reboisement et à la restauration des forêts<sup>17</sup>, la consécration du préjudice économique, fiscal, écologique, environnemental, social et culturel subi par les communautés<sup>18</sup>, la prise en compte des ressources génétiques<sup>19</sup> et des services écosystémiques<sup>20</sup> et la valorisation de l'écotourisme<sup>21</sup> ;

---

4 Cf. article 97 alinéa 2 du texte.  
5 Cf. article 97 alinéa 1 du texte.  
6 Cf. article 100 alinéa 1 du texte.  
7 Cf. article 61 alinéa 7 du texte.  
8 Cf. article 29 du texte.  
9 Cf. article 34 du texte.  
10 Cf. article 117 du texte.  
11 Cf. article 24 alinéa 2 du texte.  
12 Cf. article 67 alinéa 1 & 2, article 75 alinéa 1 du texte.  
13 Cf. article 49 du texte.  
14 Cf. article 33 du texte.  
15 Cf. article 45 du texte.  
16 Cf. article 120 alinéa 3 & 4 du texte.  
17 Cf. article 91 & 96 du texte.  
18 Cf. article 180 alinéa 2 du texte.  
19 Cf. article 15 du texte.  
20 Cf. article 86 & 92 du texte.  
21 Cf. articles 133 alinéa 1, 134 & 135.



### 3.3. Amélioration du cadre de gestion du contentieux forestier et faunique et de la sévérité des sanctions

L'analyse a permis de percevoir :

➤ **La consécration d'un serment professionnel unique pour les fonctionnaires des catégories A et B :**

L'une des difficultés pratiques de gestion des contentieux par les agents des eaux et forêts est généralement la disponibilité réduite des officiers de police judiciaire à compétence spéciale assermentés sur le terrain. En effet, les services déconcentrés et centraux des forêts et de la faune ne disposent pas toujours d'officiers de police judiciaire assermentés du fait, entre autres, de longs délais et procédures d'organisation pratique de la prestation de serment. Ainsi, l'article 155 représente une solution à ce problème car lesdits agents non assermentés des catégories A et B effectueront tous une prestation de serment professionnel unique qui leur permettra de poser des actes de police judiciaire quels que soient leurs lieux d'affectation. Le même article prévoit un serment de fonction pour les fonctionnaires des catégories C et D.

➤ **Un régime de sanction plus dissuasif contre le crime forestier et faunique**

Cela est rendu visible par l'exclusion de la transaction pour certaines infractions<sup>22</sup> l'augmentation du nombre d'infractions, l'augmentation des cas de circonstances aggravantes ou encore la criminalisation de certaines infractions.

## 4. Leures de la réforme forestière et faunique

Malgré, ces avancées considérables, le texte comporte encore des problèmes et zones d'ombre que la Société Civile a relevés parmi lesquels :

### 4.1. Définitions incomplètes des concepts

Des définitions présentes dans le texte ne s'alignent pas aux standards internationalement reconnus alors qu'*il a vocation à faire les ajustements nécessaires, et s'inscrit dans la nécessité de s'arrimer aux engagements internationaux souscrits par le Cameroun*<sup>23</sup>. C'est ainsi que les termes centraux du texte (forêts, participation) ne sont pas arrimés aux standards internationaux de la FAO en ce qui concerne la forêt et de la COMIFAC en ce qui concerne la participation. Dans le même temps, des termes incontournables comme populations autochtones sont paradoxalement absents des notions définies dans le texte. Elles sont confondues dans la définition des communautés riveraines qui contient les notions de populations locales et de populations autochtones alors que ces deux termes ne sont pas eux-mêmes définis dans le texte. Toute chose contribuant à entretenir le flou sur des notions qui ont pourtant déjà été clarifiées au niveau de la COMIFAC dont le Cameroun est membre. Ce qui est surtout caractéristique de la non prise en compte du cas particulier des populations autochtones au sens onusien du terme dans la réforme. Plus encore il s'agit d'une régression par rapport à la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 dont l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> mentionnait nommément les populations autochtones alors que

<sup>22</sup> Cf. article 157 alinéa 8 du texte.

<sup>23</sup> Cf. Interview de Jules Doret NDONGO, ministre des forêts et de la faune in *Cameroun Tribune* N°13131/9330 du 26 juin 2024, p.7.

son équivalent dans la réforme n'évoque que les communautés riveraines<sup>24</sup>. D'autres termes comme affermage et agroforesterie méritent d'avoir des définitions moins vagues.

#### **4.2. Exercice du droit de participation dilué**

La gestion participative des ressources forestières et fauniques est fixée comme principe dans le document et perçue comme avancée majeure dans l'exposé des motifs. Mais la définition proposée à cet effet n'est pas conforme au principe de participation, en ce sens qu'il laisse le soin au gestionnaire des forêts de le mettre en œuvre. De même, plusieurs dispositions tendent à diluer l'exercice du droit à la participation, d'abord en le subordonnant à la seule volonté de l'administration, et ensuite en ne clarifiant pas nettement son cadre d'exercice par l'ensemble des parties prenantes notamment la société civile, les communautés locales et les populations autochtones. L'article 14 est le symbole de cet état de choses. Il relègue en effet les communautés riveraines au rang de collaborateurs de la protection du patrimoine forestier et faunique alors que dans la pratique ils en sont les acteurs majeurs ; et ne mentionne pas explicitement les autres parties prenantes qui agissent dans ce cadre au quotidien comme les organisations de la société civile. Il serait donc important de consacrer et de réguler les activités telles que la cartographie participative et l'observation indépendante des forêts qui sont des réalités au Cameroun aujourd'hui. Au demeurant, comment peut-on concevoir l'omission des accords de cogestion des aires protégées (MoU) dans le texte à l'instar de celui signé entre le MINFOF et ASBABUK, lorsqu'on sait qu'il s'agit d'une véritable modalité de participation des populations autochtones à la gestion durable des ressources fauniques ?

#### **4.3. Assouplissement des modalités de déclassement des forêts en cas d'utilité publique**

La conversion des forêts est traitée dans le texte à travers les opérations de classement et de déclassement. Les OSC relèvent notamment une forte menace sur l'intégrité des forêts à travers l'assouplissement des modalités de déclassement traduite par l'exception du classement préalable d'une forêt équivalente dans le cas de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce qui veut simplement dire que pour les déclassements faits sur la base d'une déclaration d'utilité publique, l'obligation de classer au préalable une forêt au moins équivalente et de même catégorie est désormais levée<sup>25</sup>. Plus encore, cette obligation était circonscrite au sein de la même zone écologique<sup>26</sup> dans la loi de 1994 afin d'assurer le maintien de l'équilibre écologique. Est-ce à dire que ce dernier n'est plus une priorité des pouvoirs publics puisque cette exigence a disparue dans la nouvelle loi<sup>27</sup> ? Dans le même temps, le nouveau texte admet implicitement le déclassement pour des causes d'utilités privées<sup>28</sup> avec obligation de compensation pour ce type de cas. Une telle disposition tend à fragiliser l'engagement du Cameroun de maintenir 30% de son territoire<sup>29</sup> sous la couverture du domaine forestier permanent. Cette fragilité est d'ailleurs entretenue par la perpétuation de l'usage du concept ambigu d'utilité publique pour justifier la conversion des forêts.

24 Cf. article 25 alinéa 1<sup>er</sup> du projet de loi N°2058/PJL/AN et de la loi N°2024/008 du 24 juillet 2024.


25 Cf. Lecture croisée des articles 28 alinéa 2 de la loi de 1994, article 26 alinéa 2 du projet de loi N°2058/PJL/AN et article 26 alinéa 2 de la loi N°2024/008 du 24 juillet 2024.

26 Cf. article 28 alinéa 2 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994.

27 Cf. article 26 alinéa 2 du projet de loi N°2058/PJL/AN et article 26 alinéa 2 de la loi N°2024/008 du 24 juillet 2024.

28 Lecture a contrario de l'article 26 alinéa 1 & 2 de la loi N°2024/008 du 24 juillet 2024.

29 Cf. article 22 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994, article 23 du projet de loi N°2058/PJL/AN et article 23 de la loi N°2024/008 du 24 juillet 2024.



Pour ce qui est de la conversion des forêts non permanentes, les documents requis pour la conduite des projets qui la justifie devraient être fournis avant la prise de décision conduisant à la conversion.

La conversion des forêts des deux domaines forestiers devrait au demeurant donner lieu à l'indemnisation des communautés locales et autochtones pour les droits d'usages compromis et à une compensation environnementale appropriée.

#### **4.4. Délégation aux personnes physiques et morales des activités d'aménagement forestier dévolues à l'Etat**

L'initiative de l'aménagement forestier appartient à l'Etat avec la possibilité de déléguer sous son contrôle les opérations y afférentes à d'autres personnes morales ou physiques. La possibilité laissée à d'autres de faire l'inventaire fait peser un risque sur la souveraineté de l'Etat sur ses ressources naturelles quand on sait que la plupart des entreprises forestières sont étrangères. Il faudrait donc privilégier la compétence exclusive de l'Etat sur le suivi de l'exploitation forestière et confier à une autorité administrative indépendante à l'instar de l'ANAFOR, la compétence d'effectuer les inventaires ou de le contrôler s'il est fait par d'autres personnes physiques ou morales.

Dans la pratique, on a constaté la défection de l'administration dans la réalisation opérationnelle de l'aménagement, ce qui ne correspond en rien au principe d'attribution de la compétence de l'aménagement des forêts domaniales à leurs propriétaires (Etat, Régions et Communes). De même, les opérations d'aménagement semblent se focaliser uniquement sur l'exploitation du bois alors qu'elles devraient concerner l'ensemble du domaine forestier permanent. De même, la traçabilité visée dans l'objet de la loi ne transparait pas à ce niveau, d'où la nécessité de penser à la géolocalisation des inventaires forestiers réalisés dans le cadre de l'aménagement forestier.

Au demeurant, la rotation trentenaire de l'aménagement forestier ne semble plus adaptée et adéquate pour le contexte actuel. Celle-ci était prévue pour favoriser la régénération des forêts en vue de favoriser une disponibilité perpétuelle des ressources forestières. Mais la mise en œuvre de ce dernier tel que sus évoqué permet de questionner sa pertinence.

#### **4.5. Quelques conditions et modalités d'accès et de prélèvement des communautés riveraines à parfaire**

Des avancées significatives ont été faites à ce niveau au sujet de l'exemption d'agrément pour l'exploitation à but lucratif des ressources forestières et fauniques et de la modalité de l'enregistrement requise à cet effet dans l'avant-projet de loi ; et tel que mis en évidence ci-haut<sup>30</sup>.

Ces avancées auraient pu être mieux aménagées dans le texte à certains égards. On note à cet effet que la commercialisation des produits issus du droit d'usage prévue dans la définition de ce concept est remise en cause par l'usage personnel de ces produits qui est fixé à l'article 6 alinéa 1. Par ailleurs le même article restreint les droits d'usage au seul domaine national alors que les communautés riveraines en ont sur l'ensemble du domaine forestier permanent. Ceci est d'autant plus perceptible que la pratique consacrée des accords de cogestion des aires protégées

30 Cf. 3.2.

(MoU) n'est nulle part évoquée dans le dispositif de la loi alors qu'elle tend à se répandre dans la plupart des aires protégées du Cameroun pour garantir les droits d'usages des communautés riveraines sur ces espaces protégés. De plus, même si la commercialisation dans les marchés de proximité est une avancée considérable, en ce qu'elle concourt dans une certaine mesure à la protection de la faune en limitant sa large commercialisation, les produits forestiers non ligneux devraient expressément être exclus de cette disposition au risque de limiter les revenus des PACL qui en résultent.

En ce qui concerne le cas particulier des forêts communautaires, leur objet n'est pas précisé comme pour les autres types de forêts, leur octroi est régi par le principe de la proximité géographique des communautés riveraines, ce qui n'inclut pas la proximité culturelle et culturelle qui devraient également entrer en ligne de compte pour l'attribution d'une forêt communautaire. De plus, à défaut de faire passer la durée de la convention de gestion à titre définitif à la perpétuité, il faudrait l'augmenter au-delà de 25 ans et ne plus exiger le renouvellement quinquennal du plan simple de gestion. Par ailleurs, l'interventionnisme de l'Etat dans la gestion des forêts communautaires à travers sa substitution aux communautés bénéficiaires défaillantes dans la mise en œuvre des travaux d'exploitation doit être revue au regard des lourdeurs administratives associées à l'obtention des documents y relatifs. Dans le même ordre d'idées, la gratuité des prestations de l'Etat dans ce cadre devrait être reprecisée. Au demeurant, il serait souhaitable d'instituer un droit de préférence au profit des communautés riveraines sur l'attribution des forêts communautaires par rapport à tout autre titre forestier sollicité sur les espaces où elles manifestent un intérêt pour la création d'une forêt communautaire.

#### **4.6. Alignement insuffisant des modalités du partage des bénéfices au profit des communautés riveraines aux standards nationaux et internationaux**

Le texte ne prend pas suffisamment en compte les standards internationaux de partage des bénéfices notamment celui de la redistribution équitable en la matière en faveur des populations locales et autochtones ; et l'orientation de la stratégie nationale de développement 2020-2030 (SND 30) qui est clairement portée vers un développement inclusif. En effet, l'article 141<sup>31</sup> pose le principe général du partage des ressources financières générées par l'exploitation forestière et faunique au profit de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées (CTD) et des populations. Seulement, les dispositions pertinentes à ce sujet ne traduisent pas concrètement ce principe. Il s'agit notamment de :

- La restriction des retombées économiques ou financières de l'utilisation des ressources génétiques au détriment des CTD et des populations riveraines<sup>32</sup> ;
- La restriction des droits correspondants aux services environnementaux aux seules forêts domaniales, ce qui tend par référence à leurs propriétaires (Etat, CTD) à exclure les communautés riveraines du partage de ces bénéfices<sup>33</sup> ;
- Le défaut de mention des communautés riveraines parmi les bénéficiaires de la redevance forestière annuelle (RFA), ce qui constitue une grave régression du droit forestier positif actuel<sup>34</sup> ;

31 Article 141 : « L'Etat prend les mesures nécessaires afin que les ressources financières générées par les activités relatives à l'exploitation des ressources du patrimoine forestier et faunique national couvrent les besoins inhérents au renouvellement de ce patrimoine et contribue au financement des projets de développement de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des populations. »

32 Cf. article 15 alinéa 2.

33 Cf. article 144.

34 Cf. article 142 alinéa 2.

- L'absence de grille de répartition<sup>35</sup> des droits, taxes et redevances prévus dans le texte aussi bien du point de vue de l'exploitation forestière et faunique que des ressources issues du contentieux ; ce qui est d'autant plus curieux que l'exposé des motifs du texte présente la spécification des grilles de répartition des ressources financières générées par les activités forestières et fauniques comme une des innovations marquantes du texte.

#### 4.7. Insuffisance des mesures de gestion du contentieux forestier et faunique

La volonté de protection des ressources forestières et faunique déjà notée<sup>36</sup> comporte quelques écueils notamment :

- La restriction de la gestion des conflits Homme-faune à des mesures curatives au détriment de mesures préventives<sup>37</sup> ; et le défaut de précision sur l'administration civilement responsable des dommages causés par les animaux sur les biens et les personnes ;
- Le défaut d'obligation de transmission du procès-verbal de l'enquête préliminaire menée par les officiers de police judiciaire à compétence spéciale au ministère public dans le texte ne permet pas suffisamment la mise en mouvement de l'action publique ; et par conséquent le contrôle du ministère public sur la mise en œuvre de la transaction ;
- La répétition d'infractions d'un article à un autre à l'instar de l'infraction d'exploitation forestière non autorisée dans une forêt communautaire ou dans une forêt du domaine national reprise à la fois à l'article 168 (a) et 169 (c) avec des pénalités différentes.

#### 4.8. Incohérences de la réforme forestière et faunique

Les confusions entretenues dans le texte et son inadéquation avec les autres textes qui régissent les ressources naturelles s'opposent à l'idée selon laquelle il "*établit des ponts avec les questions foncières et les autres activités économiques à l'instar de l'exploitation minière*"<sup>38</sup>. Les incohérences ainsi visées se réfèrent autant au fond qu'à la forme de la loi puisqu'elles concernent aussi bien le texte en lui-même que ses liens avec la législation sur les autres ressources naturelles. A ce titre :

Le texte contient quelques dispositions disharmonieuses avec l'ensemble de la loi. Il en est ainsi de la mention de la surveillance du couvert forestier et de la traçabilité dans l'objet de la loi en révision (art. 1 al. 2). Le reste du texte ne consacre pas ou très peu de dispositions à l'égard de ces éléments de son domaine d'application.

De même, les catégories du domaine forestier national retenues dans le texte sont en principe<sup>39</sup> le domaine forestier permanent et le domaine forestier non permanent. Or dans le corps du texte apparaît une catégorie non visée à l'article 21 alinéa 1 à savoir les espaces forestiers spéciaux. Il y a besoin d'harmonisation à ce niveau.

Toutes les forêts domaniales visées dans le texte donnent lieu à l'obtention d'un titre foncier au profit de leur propriétaire à l'exception des aires protégées communautaires qui relèvent pourtant dans leur définition du domaine national des communautés (art. 3). Ce qui de toute évidence rompt le principe d'égalité de tous devant la loi et traduit une discrimination non justifiée à


35 Cf. articles 148 et 151.

36 Cf. 3.3.

37 Cf. article 114 à 117.

38 Cf. Interview de Jules Doret NDONGO, ministre des forêts et de la faune in *Cameroun Tribune* N°13131/9330 du 26 juin 2024, p.7.

39 Cf. article 21 alinéa 1 du texte.



l'égard des communautés riveraines au sujet des conséquences foncières de l'attribution des forêts.

Les forêts du domaine national réservé mentionnées dans le corps du texte ne correspondent à aucune catégorie de forêt dans la loi<sup>40</sup> mais des dispositions en parlent (art. 77 al. 1 ; art. 127 al. 2 ; art. 165 al. 2-e ; art. 166 al. 2-d ; art. 167 al. 2-d ; art. 168 al. 2-a ; art. 169 al. 2-c). Il faut donc supprimer les occurrences de domaine national réservé dans la loi ;

Les aires protégées communautaires sont définies comme des aires protégées relevant du domaine national des communautés riveraines (art. 3) dédiées à la forêt et gérées conformément aux usages locaux alors que dans le corps du texte, il est dit qu'elles relèvent du domaine privé de l'Etat (art.33 al. 2). Cette confusion peut dans la pratique rendre inopérant le bénéfice de ce titre forestier aux communautés riveraines ;

Aussi, la disposition sur l'inaliénabilité des forêts permanentes (art. 22 al.1) correspond du point de vue foncier au régime de protection du domaine public (art. 2 al. 2 de l'ordonnance N°74/02 fixant le régime domanial) alors que les fonds de terre sur lesquels reposent ces forêts relèvent du domaine privé de l'Etat (art. 22 al. 2 ; art. 28 al. 1 ; art. 29 al. 1 ; art. 31 al. 1 ; art. 33 al.2) à l'exception des aires marines protégées qui relèvent du domaine public naturel (art. 34 al. 2).

Enfin, les ressources génétiques visées à l'article 15 sont indûment dissociées des connaissances traditionnelles associées (CTA) alors que le protocole de Nagoya adopté par le Cameroun associe ces deux éléments dans le même concept (ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées). Ceci est d'autant plus important que la loi N°2021/014 du 09 juillet 2021 régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur exploitation ne dissocie pas ces termes. Il faudrait par conséquent éviter de dissocier les connaissances traditionnelles associées à l'expression ressources génétiques dans le projet de loi.

---

40 Cf. articles 22 alinéa 3, 35 alinéa 2, articles 51 et 53 du texte.

## 5. Conclusion et recommandations

L'analyse de la réforme de loi portant régime des forêts et de la faune a permis de relever des avancées importantes qui peuvent encore faire l'objet d'un aménagement perfectible. En effet malgré la pertinence des analyses menées et le déploiement effectués pour améliorer la qualité de la réforme de juillet 2024, la loi adoptée n'a pratiquement pas pris en compte les recommandations faites par la société civile sur le projet de loi N°2058/PJL/AN. La seule recommandations prise en considération concerne l'omission de l'alinéa 3 de l'article 110. Ce dernier a finalement été incorporé dans la loi votée pour qu'elle intègre la classe B parmi les espèces fauniques partiellement protégées. Il importe donc à défaut de considérer les autres recommandations faites, d'essayer autant que possible de rectifier le tir pour les décrets d'application qui doivent encore être pris. C'est à ce prix que les droits reconnus aux communautés riveraines pourraient leur être effectivement bénéficiaires et faire du Cameroun un exemple de promotion de l'Etat de droit dans le Bassin du Congo.

Nous recommandons à cet effet :

- **Aux OSC**
  - De renforcer la mobilisation autour de la dynamique de travail sur la nouvelle loi forestière
- **Aux parlementaires**
  - De prendre des positions plus favorables aux droits des PACL lors du vote des lois pouvant les affecter directement ;
  - De demander une révision de la loi pour prendre en considération les populations autochtones au sens onusien du terme avant la prise des décrets d'application ;
  - De renforcer la dynamique de travail avec les OSC dans les domaines liés à la gouvernance des ressources naturelles.
- **Au gouvernement**
  - De reconsidérer l'aménagement actuel du droit à la participation en faveur d'une meilleure implication des OSC et des populations riveraines ;
  - De restaurer l'assistance gratuite de l'administration dans la gestion des forêts communautaires ;
  - De définir la grille de répartition des bénéfices issus de l'exploitation des ressources forestières et fauniques dans le texte ;
  - De veiller à la cohérence du texte avec l'ensemble du droit positif.

# ANNEXES

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU PROJET DE LOI N°2058/PJL/AN

**Qldmsdmdl**= Proposition de reformulation du texte

**Qldnsffkdl**= Partie à supprimer dans le texte

REFERENCES	REMARQUES/ <b>OBSERVATIONS</b>	PROPOSITION DE REECRITURE
Art.1 al.1	Le terme politique est un peu trop vague	“en vue d’atteindre les objectifs de la politique nationale en matière forestière et de la faune
Art. 1 al.2	La surveillance du couvert forestier et la traçabilité cités dans l’objet n’ont pas de dispositions correspondantes dans le corps du texte	- Supprimer surveillance du couvert forestier, la traçabilité et la légalité ou mettre des dispositions dans le corpus pour parler de ces aspects



<p>Art. 3</p>	<p>Arrimer les définitions aux standards internationaux.</p> <p>Définitions d'agroforesterie et affermage</p> <p>Définition de forêt équivoque. Sa deuxième partie ne tient pas en compte l'aspect diversité des forêts plantées.</p> <p>Des termes importants ne sont pas définis comme la forêt communautaire et la forêt communale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Forêt : « terrain d'une superficie minimum de 0,5 hectare comportant un couvert forestier d'au moins 10%, dans lequel prédomine les arbres, les arbustes ... »</li> <li>- Une exploitation en régie est ""</li> <li>- Une exploitation en sous-traitance est ""</li> <li>- Aire protégée communautaire : aire protégée relevant du domaine national d'une communauté riveraine, dédiée à la forêt et gérée conformément aux usages locaux.</li> <li>- Gestion participative : une situation dans laquelle toute les parties prenantes (l'Etat, les ONG, les populations et les opérateurs économiques), définissent et garantissent entre eux un partage équitable des fonctions, des droits et responsabilités de gestion d'un territoire, d'une zone ou d'un ensemble donné de ressources naturelles.</li> <li>- Populations locales et autochtones : ensembles de populations villageoises et de populations autochtones qui vivent ou résident autour, à l'intérieur ou à proximité de tout domaine forestier (y compris les plantations forestières) et qui y exercent des droits coutumiers.</li> <li>- Forêt communautaire : est une forêt multiusage naturelle ou plantée du domaine forestier non-permanent attribuée en jouissance par l'Etat à une ou plusieurs communauté(s) riveraines qui en manifeste l'intérêt en vue de sa gestion, de sa conservation, de la production ou du renouvellement des ressources dans l'intérêt de la/des communauté(s) concernées.</li> <li>- Forêt communale : est une forêt sont celles qui font l'objet d'un classement au profit d'une commune, qui a été cédé par l'Etat à une commune ou qui a été plantée par une commune en vue de la production, la conservation, la protection, la récréation, la gestion de la faune, l'enseignement et la recherche, le renouvellement de la ressource.</li> <li>- Sous-traitance :</li> <li>- Exploitation en régie :</li> </ul>
---------------	--	--

Art 6 al. 1	Le droit d'usage est restreint au domaine national et l'aspect commercialisation prévu dans sa définition ne ressort pas.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les populations riveraines bénéficient de droits d'usage sur les produits forestiers et fauniques prélevés dans le domaine forestier national situé dans leur environnement pour leur utilisation personnelle. Elles peuvent les commercialisées dans les marchés de proximités suivants les conditions fixées par voie réglementaire</li> </ul>
Art. 6 al.2	Le terme concertation présent dans la loi de 1994 et qui traduisait une meilleure implication des communautés riveraines a été remplacé par consultation qui évoque un avis dont la teneur n'est pas précisée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacer consultation par "concertation"</li> </ul>
Art. 11	On ne sait pas exactement quand c'est exploiter en régie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définir exploitation en régie</li> </ul>
Art.14	La protection et la gestion durable des forêts est une mission d'intérêt général, en conséquence, elle devrait être assurée par tous les acteurs.	La protection et la gestion durable du patrimoine forestier et faunique est... Elle est assurée par l'Etat, les CTD, les Communautés riveraine et "toutes les autres parties prenantes"

Art. 15 al. 1	Cet article ne prend pas en compte la législation en vigueur sur les ressources génétiques notamment la loi N°2021/014 du 09 juillet 2021 régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur exploitation (APA) qui ne considère pas séparément les ressources génétiques des connaissances traditionnelles associées	Les ressources génétiques et <b>les connaissances traditionnelles associées</b> du patrimoine forestier et faunique appartiennent à l'Etat, <b>aux collectivités territoriales décentralisées et aux communautés.</b> ...
Art. 15 al. 2	La séparation erronée des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées décrite ci-dessus a donné lieu à l'exclusion des communautés et collectivités territoriales décentralisées du <b>partage de ses bénéfices</b>	Les retombées économiques ou financières résultant de l'utilisation des ressources visées à l'alinéa 1 ci-dessus donnent lieu au paiement à l'Etat, <b>aux collectivités territoriales décentralisées et aux communautés</b> des royalties dont le coût et les modalités de perception sont fixées, au prorata de leur valeur, conformément aux lois et réglementation en vigueur.
Art. 17 al. 1	L'exigence préalable et de déclaration d'utilité publique pour le défrichement doit être maintenue	- Le défrichement de tout ou partie d'une forêt classée est subordonnée " <b>à une déclaration d'utilité publique</b> " et au déclassement total ou partiel de ladite forêt.

Art. 21 al	La classification du domaine forestier national en domaine permanent et domaine non-permanent ne concorde pas avec la catégorie des espaces forestiers spéciaux créés dans le texte.	- Le domaine forestier national est constitué du domaine forestier permanent, et du domaine forestier non permanent <b>et des espaces forestiers spéciaux</b>
Art. 26 al. 2	L'exception de la cause d'utilité publique est un risque sur l'engagement international du Cameroun de maintenir 30% de couvert forestier sur l'ensemble du territoire national	- Le déclassement total ou partiel d'une forêt ne peut intervenir qu'après classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie au moins équivalent. <b>Sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.</b>

<p>Art. 33 al. 2</p>	<p>La définition de l'aire protégée communautaire dit clairement qu'il relève du domaine national d'une communauté. Ce qui est contradictoire à son classement dans le domaine privé de l'Etat.</p> <p>Comme toutes les forêts semblables elle devrait aussi donner lieu à établissement d'un titre foncier aux communautés.</p> <p>L'interdiction de changement de vocation de cette espace ou une clause résolutoire de vente ou un visa préalable à cet effet suffirait à empêcher les spéculations foncières sur ces espaces.</p>	<p>Les aires protégées communautaires relèvent du domaine <del>privé de l'Etat</del> <b>des communautés/Le classement d'une aire protégée communautaire ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au profit de la communauté bénéficiaire.</b></p>
<p>Art. 37 al. 1</p>	<p>Il y'a pas une définition claire de la forêt communautaire, elle ne fixe pas les objectifs de la forêt communautaire dans les objectifs un peu comme c'est fait dans la définition de la forêt communale</p>	<p>Une forêt communautaire est une forêt naturelle du domaine forestier non permanent, attribuée en jouissance par l'Etat à une communauté riveraine qui en manifeste l'intérêt. <b>Cet espace à vocation multiusage peut être dédié notamment, à la production, à la conservation, à la protection, à la récréation, à la gestion de la faune, à l'enseignement, à la recherche et au renouvellement de la ressource.</b></p>

Art. 37 al. 2	Le droit de priorité accordé aux communautés riveraines semble seulement jouer en cas de concurrence de manifestation d'intérêt pour la création d'une forêt communautaire entre plusieurs communautés, il doit être étendu aux autres titres forestiers.	L'attribution d'une forêt communautaire est assortie d'une convention de gestion et d'un plan simple de gestion ; <b>elle est faite prioritairement à l'attribution de tout autre titre forestier.</b>
Art. 37	Ajout d'un alinéa  Les conséquences de l'attribution d'une forêt sur les droits de la terre faites aux personnes publiques ne sont pas reconnues aux communautés riveraines sur leur forêt.	<b>L'attribution d'une forêt communautaire ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au profit de la communauté bénéficiaire.</b>
Art. 38 al.2	Cette disposition telle qu'énoncée consacre un trop grand interventionnisme de l'Etat dans la gestion des forêts communautaires.	...Leur inexécution dans les délais fixés peut entraîner <del>le retrait total ou partiel</del> <b>la suspension</b> du titre de jouissance accordé à la communauté bénéficiaire <b>pendant la durée nécessaire à la régularisation.</b>
Art 39 al. 1	Le caractère obligatoire de l'assistance technique du MINFOF est équivoque. On ne sait pas si c'est l'administration qui est obligée d'assister ou si ce sont les communautés qui sont obligées de recourir) l'assistance du MINFOF	La mise en œuvre de la convention de gestion d'une forêt communautaire est assurée par la communauté concernée, sous l'assistance obligatoire et le contrôle technique <b>gratuits</b> de l'administration en charge des forêts.

Art 39 al. 2	Cette disposition telle qu'énoncée consacre un trop grand et sévère interventionnisme de l'Etat dans la gestion des forêts communautaires.	... l'Etat, selon les cas, peut exécuter d'office, <del>aux frais de la communauté concernée</del> , les travaux nécessaires à l'exploitation de la forêt communautaire ou résilier <b>suspendre</b> la convention de gestion, sans préjudice des droits d'usages reconnus à la communauté bénéficiaire.
Art 46 al. 2	La durée de la convention de gestion définitive n'est pas déterminée	<b>On suggère de l'attribuer à durée indéterminée ou à défaut d'éliminer le renouvellement quinquennal du plan simple de gestion.</b>
Art 47 al. 2	Cette disposition telle qu'énoncée consacre un trop grand et sévère interventionnisme de l'Etat dans la gestion des forêts communautaires.	...l'administration, selon les cas, peut exécuter d'office, <del>aux frais de la communauté concernée</del> , les travaux nécessaires ou résilier <b>suspendre</b> la convention, sans préjudice des droits d'usages reconnus.
Art. 51 al. 2	Cette disposition telle qu'énoncée consacre un trop grand et sévère interventionnisme de l'Etat dans la gestion des forêts communautaires.	...l'administration, selon les cas, peut exécuter d'office, <del>aux frais de la communauté concernée</del> , les travaux nécessaires ou résilier <b>suspendre</b> la convention, sans préjudice des droits d'usages reconnus.
Art. 55	Les opérations d'aménagement semblent focalisées uniquement sur l'exploitation du bois alors qu'elle devrait se faire sur tout le domaine forestier permanent	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Suivi écologique</b></li> <li>- <b>Cartographie participative</b></li> <li>- <b>Lutte anti-braconnage</b></li> </ul>

Art. 56 al 2	Ajouter sous le contrôle de l'Etat.  La possibilité laissé à d'autres de faire l'inventaire fait courir à l'Etat un risque de perte de ressource précieuses pour sa souveraineté	- ...ou, <del>sous</del> son contrôle, par d'autres personnes physiques ou morales bénéficiaires d'une convention
Art. 57 al 2	Il n'y a pas une définition des types d'inventaire	- <b>Intégrer les différents types d'inventaire et mettre l'emphase sur la géolocalisation des tiges dans le cadre des inventaires d'exploitation</b>
Art 57 al 1	Ajout d'un alinéa sur la géolocalisation	...ou, <del>sous</del> son contrôle, par d'autres personnes physiques ou morales bénéficiaires d'une convention
Art. 59 al 2	Il est en contradiction avec l'article 56 al 2 au sujet de l'aménagement préalable des forêts par leur propriétaire.	
Art. 59 al 3	Les titres d'exploitation forestières devraient être accordés à toutes les parties prenantes.	Les titres d'exploitation forestière ne peuvent être accordés qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou, aux sociétés y ayant leur siège, et dont la composition du capital social est connue de l'administration en charge des forêts, <b>aux collectivités territoriales décentralisées et aux communautés.</b>
Art. 60 al 1	La forêt communautaire ne doit pas faire l'objet de sous-traitance.	Les bénéficiaires des titres <del>nominatifs</del> d'exploitation à <b>l'exception des forêts communautaires</b> peuvent sous-traiter certaines de leurs activités, sous réserve de l'accord préalable de l'Administration en charge des forêts
Art. 64 al 2	Les droits des communautés riveraines doivent directement être mentionnés dans les conventions d'exploitation et pris en compte en conséquence.	La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charge <b>qui</b> définit les droits et les obligations de l'Etat ainsi que ceux du bénéficiaire <b>et des communautés riveraines</b>
Art. 72 al 1	Les ventes de coupe ne devraient pas être attribuée dans les forêts communautaires	L'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté, de manière artisanale et durable, en régie <del>ou en sous-traitance par vente de coupe par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe</del> , conformément au plan simple de gestion approuvé par l'administration en charge des forêts.



Art. 77 al. 1	Le domaine national réservé n'est pas une catégorie foncière existante dans la législation foncière et domaniale.	L'autorisation personnelle de coupe est une autorisation délivrée à une personne physique dans le domaine national réservé, à l'effet de prélever des quantités...
Art. 85	La mesure doit s'appliquer à toutes les billes.	Les billes <del>sans marque locale apparente</del> échouées sur la côte atlantique ou abandonnées le long des routes, sont la propriété de l'Etat et peuvent être cédées à toute personne physique ou morale <b>qui en fait la demande</b> selon des modalités définies par voie réglementaire
Art. 106 al 1	L'aménagement devrait intégrer la cartographie participative pour permettre de documenter les intérêts des communautés riveraines en présence.	Ajouter <b>cartographie participative</b>
Art. 110	Oublie de l'alinéa 3 présente dans la loi 94, il faut mettre les dispositions relatives à la classe B des espèces fauniques	
Art. 127 al. 2	Le domaine national réservé n'est pas une catégorie foncière existante dans la législation foncière et domaniale.	Des zones de forêt du national réservé peuvent être déclarées zone cynégétique et exploitée à ce titre.
Art. 142 al 1	L'exclusion des communautés riveraines du partage de la RFA et autres taxes est injustifiée.	Les droits, taxes et redevances visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont répartis entre le trésor public, la commune concernée, <b>les communautés concernées</b> , le fond spécial de développement forestier et l'appui au recouvrement.
Art 144	La circonscription des droits issus des services environnementaux n'est pas justifiée, ces droits doivent être étendus à toutes les forêts	Les services environnementaux produits par les forêts domaniales <b>du domaine forestier national</b> et visés par la présente loi donnent lieu à perception des droits correspondants.

Art.147	Tous les revenus issus des forêts doivent bénéficier à l'ensemble des parties prenantes	Au titre de l'exploitation de leurs forêts <del>par vente de coupe, par sous-traitance ou par permis</del> , les régions, les communes, les communautés riveraines et les particuliers perçoivent le prix de la vente des produits forestiers et la redevance forestière annuelle et <b>de tout autres revenus</b> à l'exclusion des impôts, droits et taxes <del>liées aux activités y afférentes communs</del> .
Art. 148 al. 2	Insérer une grille de répartition	- Pour prétendre au bénéfice des quotes-parts <b>de 10%</b> des redevances et taxes diverses prévues par la présente loi, les communautés riveraines doivent se constituer en entité légale.
Art. 148 al. 3	Ajout	- La part attribuée aux communautés riveraines est reversée à <b>l'entité légale de localisation</b> des titres d'exploitation des produits de la forêt pour le <del>financement des projets de développement des communautés riveraines</del> .
Art. 151 al. 3	Reverser directement aux communautés à travers une entité légale la part qui leur est attribuée sans la reverser <del>d'abord aux communes</del>	La part attribuée aux communautés riveraines est reversée à <del>la commune de localisation</del> <b>l'entité légale de localisation</b> des titres d'exploitation des produits de la faune pour le financement des projets de développement des communautés riveraines.
Art. 156 al. 2	Le ministère public doit avoir un regard sur l'office des officiers de police judiciaire à <del>compétence spéciale</del> .	Ils dressent procès-verbal de leurs opérations <b>et les transmettent au procureur de la République</b> .
Art. 157 &l. 2	Le préjudice d'une infraction forestière ou faunique n'est pas seulement subi par l'Etat mais par d'autres acteurs comme les communautés riveraines et les collectivités territoriales <del>décentralisées</del> .	La transaction, en matière forestière et faunique, ... du préjudice causé à l'Etat, <b>aux collectivités territoriales décentralisées et aux communautés riveraines</b> .
Art. 157 al. 8	Ajouter d'autres cas	- <b>En cas de non-respect du diamètre minimum d'exploitabilité</b> - <b>En cas d'exploitation dans les zones à écologie fragile</b> - <b>En cas de dommages graves causés aux communautés riveraines</b>

Art. 159 al. 1	Dès la transmission du dossier au supérieur hiérarchique, le ministère public devrait déjà avoir un regard sur la procédure puisque les officiers de police judiciaire à compétence spéciale sont également soumis à son <u>autorité</u> .	Les officiers de police ..., dans un délai de soixante-douze (72) heures après la clôture de l'enquête <b>avec copie au procureur de la République</b> .
Art. 159 al. 2	Le ministère public doit exercer son contrôle à tous les niveaux de l'enquête s'il le souhaite.	Les responsables hiérarchiques destinataires des procès-verbaux disposent d'un délai de trois (03) mois maximum pour transiger le cas échéant <b>sous la supervision du ministère public</b> et à défaut mettre l'action publique en mouvement.
Art. 165 al. e	Le domaine national réservé n'est pas une catégorie foncière existante dans la législation foncière et domaniale.	L'exploitation par autorisation personnelle de coupe dans une forêt du domaine national réservé pour une utilisation lucrative, ...
Art. 166 al. d	Le domaine national réservé n'est pas une catégorie foncière existante dans la législation foncière et domaniale.	L'exploitation par permis, dans une forêt du domaine national réservé, de produits forestiers non autorisés, ...
Art. 167 al. d	Le domaine national réservé n'est pas une catégorie foncière existante dans la législation foncière et domaniale.	L'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national réservé-au-delà des limites de l'assiette de coupe déterminée...
Art. 168 al. a	Le domaine national réservé n'est pas une catégorie foncière existante dans la législation foncière et domaniale.	L'exploitation non autorisée dans forêt communautaire ou une forêt du domaine national réservé-en violation des articles 35 à 38 et 72
Art. 169 al. c	Le domaine national réservé n'est pas une catégorie foncière existante dans la législation foncière et domaniale.	L'exploitation non autorisée dans forêt communautaire ou une forêt du domaine national réservé-en violation de l'article 72
Art 186	Ajout : on propose la création d'un fond spécial dédié au financement du renouvellement des forêts.	Fonds de Régénération reboisement, restauration et plantation forestière



**Green  
Development  
Advocates**

*For a Green Congo Basin*

**B.P: 2969 Yaoundé - Cameroun**

**Tel: ((+237) 222 20 80 59**

**E-mail: [greendevadvocates@gmail.com](mailto:greendevadvocates@gmail.com)**

**Web: [www.gdacameroon.org](http://www.gdacameroon.org)**